

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

SYTEME INFORMATIQUE - BASE DE DONNES

Association souhaitant acquérir le logiciel « Journal d'association » simplement dénommé la CONTRACTANTE,

ET

Algoritmo Nítido Unipessoal, Lda, également appelé Algoritmo Digital, simplement dénommé la CONTRACTÉE, se sont mis d'accord sur le présent contrat de services informatiques, qui sera régi par les clauses suivantes :

OBJET DU CONTRAT

Article 1. Le présent contrat a pour objet la mise en œuvre du système informatique appelée "Journal". Les fonctionnalités détaillées de ce système sont présentées en annexe, qui fait partie intégrante de ce contrat.

DATE LIMITE

Article 2. La date limite pour la mise en œuvre du système est le XX.XX.XX. Elle pourra être reportée avec l'accord des deux parties.

Paragraphe unique - Le présent contrat concernant les services de maintenance est valable pour une durée indéterminée à compter de cette date.

OBLIGATIONS

Article 3. Après la date limite, si la mise en œuvre est toujours en attente, les parties conviennent de fixer un délai suffisant pour l'achèvement du processus de mise en œuvre.

Article 4. Après le processus de mise en œuvre, la CONTRACTÉE maintiendra périodiquement le système, notamment en mettant à jour les nouvelles versions, en fournissant un support aux utilisateurs par téléphone ou par courrier électronique, et en effectuant les visites nécessaires concernant les modifications liées au système.

Article 5. La responsabilité de la CONTRACTÉE est limitée au système "Journal" et n'inclut pas des problèmes contextuels tels que les réseaux informatique, les systèmes d'exploitation, le matériel, etc., sauf lorsque le système est hébergé dans un environnement cloud géré par la CONTRACTÉE.

Article 6. La CONTRACTÉE n'est pas responsable des dommages résultants d'une mauvaise utilisation du système, d'une alimentation erronée et / ou d'un manque de vérification des données générées.

Article 7. La CONTRACTÉE n'est pas responsable de l'inexistence de sauvegardes des données mises à jour, sauf lorsque le système est hébergé dans un environnement géré par la CONTRACTÉE.

Article 8. La PARTIE CONTRACTANTE s'engage à collaborer avec la partie CONTRACTÉE pour fournir les informations et effectuer les tâches demandées, en vue de la mise en œuvre parfaite du système conformément aux calendriers de mise en œuvre.

Article 9. XXX heures (xxx) de formation à l'utilisation du système sont fournies sans frais supplémentaires aux employé-e-s de la CONTRACTANTE. Cela inclut la formation fournie à un ou plusieurs employés à la fois. Au-delà de cette limite, toute formation supplémentaire sera facturée 60 CHF (soixante) francs suisses de l'heure.

Article 10. Les visites et travaux nécessaires liés aux modifications imprévues (dues aux spécifications omises dans l'annexe du contrat avec les fonctionnalités détaillées, ou dues à la migration des données non numérisées (papier ou autre) et / ou erronées par la CONTRACTÉE seront limités à XXX (xxx) heures, sans surcoût pour la CONTRACTANTE. Après cette limite, des frais de 60 CHF (soixante) francs suisses de l'heure seront facturés pour l'analyse, la mise en œuvre et le déploiement. Les corrections d'erreurs (bugs) causées exclusivement par le système ainsi que par la réalisation des spécifications non conformes à l'annexe du contrat avec les fonctionnalités détaillées ne sont pas facturées à la CONTRACTANTE et ne sont pas de la responsabilité de celle-ci. Les corrections résultantes des modifications de l'environnement générées par la CONTRACTANTE ne sont pas de la responsabilité de la CONTRACTÉE.

Article 11. Le présent contrat se limite à la mise en place d'une seule instance du « Journal » sur un seul serveur, que ça soit en hébergement interne ou en hébergement cloud.

Article 12. Un manuel d'utilisation du système sera fourni au moment de la mise en œuvre du système.

PAIEMENT

Article 13. En contrepartie des services mentionnés à la clause 1, la CONTRACTÉE recevra de la CONTRACTANTE le montant total de XXX francs suisses, à verser comme suit: 50% à la signature du présent contrat et le reste à la fin de la mise en œuvre moyennant un dépôt sur le compte courant 0000045506447402, numéro IBAN PT50.0033.0000.45506447402.05, SWIFT/BIC: BCOMPTPL avec comme titulaire la PARTIE CONTRACTÉE. Si la mise en œuvre se réalise avant le délai initialement prévu à l'article 2, alors le paiement devra se faire sans tarder.

Article 14. Les frais supplémentaires liés aux visites, au transport et au logement, pourvu qu'ils aient été préalablement autorisés par la CONTRACTANTE, seront remboursés par dépôt sur le compte courant 0000045506447402, numéro IBAN PT50.0033.0000.45506447402.05, SWIFT / BIC: BCOMPTPL, avec comme titulaire la PARTIE CONTRACTÉE.

Paragraphe unique - Les coûts supplémentaires générés par les travaux mentionnés dans l'article 5 paragraphe 2 sont à payer dans un délai de 30 jours après l'achèvement des travaux.

Article 15. Si la CONTRACTANTE décide d'héberger le système dans le cloud, en contrepartie la CONTRACTÉE recevra 150 CHF (cent cinquante) francs suisses chaque année, à verser moyennant un dépôt sur le compte courant 0000045506447402, numéro IBAN PT50.0033.0000.45506447402.05, SWIFT/BIC: BCOMPTPL avec comme titulaire la PARTIE CONTRACTÉE.

Article 16. La CONTRACTÉE prendra en charge le paiement de tous les impôts et taxes résultant du présent contrat.

Article 17. Toutes modifications ou omissions seront convenues entre les parties sous forme d'amendements à la présente entente.

ANNULATION

Article 18. Les parties peuvent déclarer la résiliation du présent contrat sans pénalité, à condition qu'elles envoient un avertissement trente (30) jours à l'avance, à l'adresse de la CONTRACTÉE : comercial@algoritmodigital.pt.

Paragraphe 1 – Si la CONTRACTANTE résilie le présent contrat sans aucune raison qui enfreint les obligations souscrites dans le présent contrat, celle-ci n'est pas autorisée à obtenir le code source du système qui se trouve sous la propriété intellectuelle de la CONTRACTÉE.

Paragraphe 2 - Le code source ainsi qu'une documentation pour les développeurs sont fournies à la CONTRACTANTE lorsque la CONTRACTÉE met fin à ses activités ou lorsque celle-ci ne respecte plus les conditions de maintenance spécifiées dans le présent contrat.

Article 19. La CONTRACTANTE a le droit de renoncer aux services contractés pour des comportements non conformes aux obligations assumées par le présent contrat. Elle doit signifier par courrier recommandé ses contestations

PENALITES

Article 20. Si la CONTRACTÉE est en retard ou n'exécute pas les services, voire enfreint l'un des éléments énumérés dans le présent contrat, si la CONTRACTANTE subit un préjudice de quelque nature que ce soit, la CONTRACTÉE sera condamnée à une amende de 10% (dix pour cent) du montant convenu, ces derniers étant dispensés du paiement du service. La même amende est infligée à la CONTRACTANTE en cas de non-respect de l'une quelconque des clauses, y compris la responsabilité réciproque des pertes dommages en faveur de la partie innocente.

Article 21. Le système mentionné dans le présent contrat appartient à la CONTRACTÉE qui a l'entière propriété de celle-ci. La CONTRACTANTE ne peut, sans le consentement écrit préalable de la CONTRACTÉE, négocier, céder ou prêter à des tiers, tout ou partie, à quelque titre que ce soit, les droits et obligations assumés ici. Le non-respect de cette clause entraînera le paiement à la CONTRACTÉE d'une indemnité d'un montant de 100 (cent) fois la valeur totale mentionnée dans l'article 12.

CONFIDENTIALITE

Article 22. Les parties déclarent qu'elles garderont confidentiels tous les aspects des contrats, des stratégies et des politiques de la CONTRACTANTE et de la CONTRACTÉE, afin de préserver les intérêts communs ou non, quelle que soit la durée du contrat et pendant une période de douze (12) mois à compter de sa résiliation.

Article 23. La CONTRACTÉE est soumise à la loi européenne RGPD en ce qui concerne les données personnelles enregistrées dans le système.

JURIDIQUE

Article 24. Les parties ont indiqué que le lien juridique établi est limité aux dispositions du droit civil en vigueur, qu'il n'existe aucune relation de dépendance entre les parties ni aucune exclusivité, et que chaque partie peut conclure de nouveaux contrats de la même manière, à dispositions contenues dans ce présent contrat.

Paragraphe unique : Les parties déclarent en outre qu'elles ne répondent pas conjointement ou individuellement en faveur de l'autre dans quelque condition ou circonstance que ce soit, qu'elles sont absolument indépendantes dans leurs décisions et qu'elles sont responsables de leurs actes à tout moment.

Article 25. Le tribunal de Genève est résolu à résoudre les doutes éventuels découlant de la mise en œuvre de ce présent contrat.

Et parce qu'ils sont justes et contractés, les parties signent cet accord en deux (2) exemplaires de contenu et de forme identiques en présence des témoins ci-dessous.

[Lieu], [date].

PARTIE CONTRATANTE

PARTIE CONTRATEE

TEMOINS(1)

TEMOINS(2)